

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.
DU 21 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 21 octobre à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Nota : Comme le prévoit le règlement intérieur dans son article 2.2.3, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 17 octobre 2022 suite à la convocation du 11 octobre, le Conseil d'Administration peut ce jour délibérer sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN

Absents excusés :

Monsieur Philippe ADAM, Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Nicolas ISNARD, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER, Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Après avoir ouvert la séance Monsieur le Vice-Président propose l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, à savoir :

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 05 SEPTEMBRE 2022.

Monsieur Stéphane BLANCHARD, Président de séance, propose aux membres présents d'approuver le compte rendu du Conseil d'Administration du 05 septembre 2022.

◆ Le compte rendu du Conseil d'Administration du 05 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N°59

Subvention de fonctionnement pour l'association ADMR – MAC « Les Globe trotteurs» - Exercice 2022

L'association ADMR a sollicité le Centre Communal d'Action Sociale pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement pour son établissement MAC « Les Globe Trotteurs » au titre de l'année 2022.

Depuis 2020, l'association ADMR gestionnaire d'un EAJE à Bel Air participe au développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants sur la ville.

Cette offre s'inscrivant parfaitement dans le cadre de la politique publique développée par le CCAS en faveur des enfants de moins de 4 ans, et compte tenu de la demande de l'ADMR et de l'intérêt d'un tel projet, l'assemblée est invitée à se prononcer sur un soutien financier.

Pour permettre à l'association de réaliser ses objectifs pour l'année 2022, il est proposé l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 44 537€, conformément aux dispositions de la convention annexée à la présente délibération.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **DECIDE** de voter une subvention de fonctionnement d'un montant de 44 537 €.
- **AUTORISE** le Vice-Président du CCAS à signer la convention d'objectifs établie pour l'année 2022
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget
- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIEBRATION N°60

Subvention de fonctionnement pour l'association Croix Rouge Française - MAC « Jardin des Sens » Exercice 2022

L'association Croix Rouge Française a sollicité le Centre Communal d'Action Sociale pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement pour son établissement MAC « Jardin des Sens » au titre de l'année 2022.

Depuis de nombreuses années, l'association Croix Rouge Française gestionnaire d'un EAJE participe au développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants sur la ville.

Cette offre s'inscrivant parfaitement dans le cadre de la politique publique développée par le CCAS en faveur des enfants de moins de 4 ans et compte tenu de la demande de la croix rouge et de l'intérêt d'un tel projet, l'assemblée est invitée à se prononcer sur un soutien financier.

Pour permettre à l'association de réaliser ses objectifs pour l'année 2022, il est proposé l'attribution d'une subvention de fonctionnement, conformément aux dispositions de la convention annexée à la présente d'un montant de 154 525,45 euros.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **DECIDE** de voter une subvention de fonctionnement d'un montant de 154 525,45 euros
- **AUTORISE** le Vice-Président du CCAS à signer la convention d'objectifs établie pour l'année 2022
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget
- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°61

Adhésion à la centrale d'achat du Groupement d'Intérêt Public Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29

Vu l'article L2123-2-2° du Code de la Commande publique relatif aux centrales d'achat

Vu l'article L2113-4 du Code de la Commande publique disposant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Réseau des Acheteurs Hospitaliers » (RESAH) approuvé par l'arrêté interministériel du 13 juin 2017, et notamment l'article 2 aux termes duquel le RESAH peut agir en tant que centrale d'achat,

Considérant que le recours aux centrales d'achats, en ce qu'elles permettent une massification des achats et des économies d'échelles, présente un intérêt certain pour le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Salon-de-Provence, dans sa politique d'optimisation de ses achats,

Considérant que le RESAH constitue une centrale dédiée aux établissements intervenants dans le secteur sanitaire, médicosocial ou social, dont le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Salon-de-Provence fait partie intégrante,

Considérant que l'offre de la centrale du RESAH apparaît particulièrement intéressante et compétitive sur certains segments d'achats, notamment en matière de systèmes d'information et de télécommunication, pour lesquels les marchés du Centre Communal d'Action Sociale passés en groupement de commande avec la Commune s'achèvent au 31 décembre prochain,

L'adhésion à la centrale d'achat fait l'objet d'une cotisation annuelle de 300 €, pouvant être complétée, pour l'accès à certains marchés ou accords-cadres, de convention spécifique d'adhésion et de cotisations dédiées, dont les tarifs sont compensés par les économies d'échelles réalisées. Cette adhésion sera renouvelée tacitement chaque année, sauf dénonciation expresse du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Salon-de-Provence avant le 31 octobre de l'année en cours.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **DECIDE** de l'adhésion du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Salon-de-Provence à la centrale d'achat du RESAH,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président à signer le bulletin d'adhésion annexé à la présente, et tout autre document nécessaire au recours à l'offre de la centrale d'achat,
- **S'ENGAGE** à régler la cotisation annuelle de 300 €,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget principal 2022 et suivants,
- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°62

Budget CCAS - Décision modificative n°3- Exercice 2022

Par délibération du Conseil d'Administration en date du 30 mars 2022, le Budget unique a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder

.../...

à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget principal.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisés sur le budget principal.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget du CCAS,
- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

-

DELIBERATION N°63

Budget Prévisionnel 2023 – Budget Annexe SSIAD

La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avant le 31.12.2022 entre l'ARS et le CCAS de Salon pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile, conditionnant la mise en place d'un Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses au 1^{er} janvier 2023, est incertaine.

Par conséquent et conformément à la législation en vigueur, pour les activités soumises à la réglementation tarifaire, chaque établissement ou service doit donner lieu à un budget distinct, chaque année, et est soumis à une procédure budgétaire encadrée/réglémentée.

Monsieur le Vice-Président invite les membres du Conseil d'Administration à prendre connaissance des montants prévisionnels arrêtés pour l'année 2023 qui se décomposent comme suit :

FONCTIONNEMENT	BUDGET PREVISIONNEL 2023			
	Budget prévisionnel 2022	Reconduction	Mesures nouvelles	Base au 01/01/2023 suivant décision tarifaire N° 750 du 12/07/2022
GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	38 300,00 €	38 300,00 €	-1 600,00 €	36 700,00 €
GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	649 746,00 €	649 746,00 €	110 184,00 €	759 930,00 €
GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	16 865,93 €	16 865,93 €	-6 544,00 €	10 321,93 €
TOTAL DEPENSES	704 911,93 €	704 911,93 €	102 040,00 €	806 951,93 €
GROUPE 1 : Produits de la tarification	704 911,93 €	704 911,93 €	102 040,00 €	806 951,93 €
GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €		0,00 €
GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissés	0,00 €	0,00 €		0,00 €
TOTAL RECETTES	704 911,93 €	704 911,93 €	102 040,00 €	806 951,93 €

Concernant les dépenses, on constate une forte augmentation des dépenses de personnel.

Aujourd'hui, les effectifs sont de 13,33 ETP pour 16 agents présents.
Pour rappel, l'agrément portant création du SSIAD est de 15 ETP AS, 2 IDE, 1 Agent administratif.

La dotation versée par l'ARS doit permettre de financer le fonctionnement courant du SSIAD dont prioritairement la masse salariale sur la base des moyens octroyés dans les arrêtés de création (2 IDE, 15 AS et 1 secrétaire soit 18 EQTP).

Jusqu'à présent la construction budgétaire, pour le chapitre 012 du moins, était déconnectée de la décision tarifaire du 15/12/2006 qui fixait les ressources à disposition du SSIAD à 18 ETP. Pour le budget 2023, il a été souhaité de se rapprocher de cette base.

Force est de constater que selon cette logique, la dotation prévisionnelle, notifiée en juillet 2022, est insuffisante pour couvrir l'ensemble des dépenses du SSIAD en 2023. Ce constat est accru par le fait que la masse salariale intègre dorénavant les primes grand âge et CTI en année pleine pour les personnels éligibles.

Le budget de la RH pour le SSIAD est donc construit sur les hypothèses suivantes : avec 14,19 ETP soit 2,86 ETP IDE, 10,62 ETP AS et 0,71 ETP administratif soit une enveloppe de 700 323 €.

Le parti pris par la direction du SSIAD en lien avec les finances et la DRH est finalement de proposer un budget 2023 pour le volet RH basé sur :

- 13,33 ETP
- Une IDEC en plus des deux IDE déjà présentes
- 5 mois de crédits pour les remplacements
- 10 000 euros d'heures complémentaires
-

Ce budget intègre également le paiement des primes ainsi que le FNC, la médecine du travail et les frais de siège.

Il a été estimé par la DRH à 759.930 €

.../...

Le coût moyen important des agents en postes explique l'importance du budget RH rappelant par-là que les règles de détermination des rémunérations dans la fonction publique peuvent constituer un désavantage comparativement à un SSIAD porté par une structure privée.

Le budget préparé par les finances et qui sera transmis à l'ARS s'équilibre donc à 806.951,93 € avec :

- Chapitre 011 à 36.700 €
- Chapitre 012 à 759.930 €
- Chapitre 016 à 10.321,93 €
- Et une dotation demandée à l'ARS à 806.951,93 € soit une demande complémentaire par rapport à la dotation de la décision tarifaire N°750 du 12 juillet 2022 de 27.761,82 €.

Enfin, conformément aux possibilités offertes par la loi 2002-2 du 02/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et plus précisément son article 88, permet à l'organisme gestionnaire d'intégrer dans le budget une quote-part de dépense relative aux frais de siège. Conformément à la délibération 66-2014 du 28/11/2014 relative aux modalités de calcul des frais de siège qui prévoit la possibilité de comptabiliser des frais de siège sur les groupes 1 et 2, le budget prévisionnel 2023 intègre 3 000 € de frais de siège sur le groupe 1 et 17 750 € de frais de siège sur le groupe 2.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **DONNE ACTE** de la présentation du Budget Prévisionnel de l'année 2023 telle qu'exposée ci-dessus,
- **ARRÊTE** les montants tels que résumés ci-dessus.
- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°64

Délibération relative à l'ouverture du poste de Directeur(trice) du pôle SENIORS

Vu :

- le code général de la fonction publique notamment ses articles L 313-1, L 332-8 et L 332-14,
- la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

.../...

-le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

-le décret N°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement de ses missions, il est proposé de modifier et d'ajuster le poste de directeur(trice) du pôle sénior du centre communal d'action sociale (CCAS).

Cette adaptation de poste n'aura pas pour effet d'augmenter les effectifs du CCAS mais de les mettre en conformité avec le profil spécifique attendu. Cette adaptation n'entraînera donc pas de création nette d'emploi budgétaire.

Les besoins du centre communal d'action sociale ont nécessité la création d'un emploi permanent de directeur(trice) du pôle sénior du centre communal d'action sociale relevant de la catégorie A exerçant ses fonctions à temps complet.

Le/la directeur(trice) du Pôle Seniors assure la gestion administrative et financière des établissements accueillant des personnes âgées (Résidence Autonomie, services des soins infirmiers à domicile) ainsi que des services à la personne sur le domicile. Il/Elle exerce ses fonctions sous l'autorité de la directrice du CCAS.

Plus précisément, le ou la directeur(trice) du pôle sénior doit :

-assurer la gestion administrative, technique, financière et comptable des établissements ainsi que des services à la personne

-animer l'équipe pluri-disciplinaire et management du personnel

-conduire les projets d'établissement et les projets de service

-organiser l'accueil et le cadre de vie des résidents

-garantir une veille juridique en lien avec les obligations légales, sanitaires et les politiques publiques

-garantir une veille sanitaire et la sécurité physique des publics et du personnel

Jusqu'à présent, ce poste était ouvert aux attachés territoriaux relevant du grade d'attaché à attaché principal.

Il est proposé d'ouvrir le poste de directeur(trice) du pôle sénior du CCAS aux attachés territoriaux relevant du grade d'attaché ou celui de cadre de santé.

Le profil attendu est un cadre territorial ayant une expérience similaire. Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2022.

Au regard de l'importance des missions à accomplir et des tâches à effectuer, il est proposé d'ouvrir ce poste aux contractuels dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de le pourvoir par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel dans les cas suivants :

-lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,

.../...

-s'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
-pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial.

Dans cette hypothèse, l'agent contractuel sera recruté par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de un à trois ans. Le contrat pourra être prolongé dans la limite d'une durée maximale de deux à six ans.

La rémunération de l'agent contractuel sera plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emplois défini pour le poste mentionné ci-avant et au régime indemnitaire y afférent.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification de l'emploi de directeur(trice) du pôle sénior du CCAS
- **APPROUVE** l'ouverture du poste de directeur(trice) du pôle sénior aux contractuels
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.
- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°65

Délibération relative à l'ouverture du poste d'animateur relais petite enfance

Vu :

- le code général de la fonction publique notamment ses articles L 313-1, L 332-8 et L 332-14,
- la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- le décret N°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement du centre communal d'action sociale et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement de ses missions, il est proposé de modifier et d'ajuster le poste d'animateur relais de la petite enfance.

.../...

Cette adaptation de poste n'aura pas pour effet d'augmenter les effectifs du CCAS mais de les mettre en conformité avec le profil spécifique attendu. Cette adaptation n'entraînera donc pas de création nette d'emploi budgétaire.

Les besoins du Centre Communal d'Action Sociale ont nécessité la création d'un emploi permanent d'animateur relais au sein du relais petite enfance.

L'animateur(trice) relais anime, en lien avec les partenaires de la petite enfance, un lieu d'informations et d'échanges au bénéfice des futurs parents, des parents, des assistants maternels et des gardes à domicile. Il participe à l'accueil, l'information et à l'accompagnement des familles mais aussi à l'organisation des activités du réseau assistante maternelle (RAM).

Plus précisément, l'animateur(trice) relais :

- accueille et oriente les parents et les professionnels
- propose et organise un lieu de rencontres et d'échanges
- assure la gestion administrative
- anime et définit les projets du relais de la petite enfance

Il est proposé d'ouvrir le poste d'animateur relais petite enfance aux éducateurs jeunes enfants relevant du grade d'éducateur jeunes enfants.

Le profil attendu est un éducateur jeunes enfants ayant une expérience similaire réussie. Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2022.

Au regard de l'importance des missions à accomplir et des tâches à effectuer, il est proposé d'ouvrir ce poste aux contractuels dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de le pourvoir par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel dans les cas suivants :

- lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
- s'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
- pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial.

Dans cette hypothèse, l'agent contractuel sera recruté par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de un à trois ans. Le contrat pourra être prolongé dans la limite d'une durée maximale de deux à six ans.

La rémunération de l'agent contractuel sera plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emplois défini pour le poste mentionné ci-avant et au régime indemnitaire y afférent.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification de l'emploi d'animateur(trice) relais petite enfance
- **APPROUVE** l'ouverture de l'emploi d'animateur(trice) relais petite enfance aux contractuels

.../...

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.
- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°66

Compte Personnel de Formation

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L 422-4, L 422-5, L422-6 et L 422-7,

Vu la loi N°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret N°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret N°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation,

Vu le décret N°2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité,

Vu le décret N°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la circulaire du 10 mai 2017 du ministère de la fonction publique relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.

Vu la délibération du 4 mai 2022 de la Ville de Salon de Provence relative aux orientations concernant le Compte Personnel de Formation pour les agents de la ville,

Considérant la volonté de la Collectivité de Salon de Provence de mettre en place une procédure dédiée à la mise en œuvre par les agents publics de leurs droits issus de leur compte personnel de formation,

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 21 mars 2022,

Considérant la volonté du CCAS de Salon de Provence de s'aligner sur les orientations retenues par la ville autour du CPF.

Considérant que le compte personnel d'activité (CPA) est un dispositif permettant d'acquérir des droits à la formation. Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement. Le CPA a pour objectif de renforcer l'autonomie, la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

.../...

Le compte personnel d'activité est droit universel : il est ouvert à toute personne âgée d'au moins 16 ans. Il peut être ouvert dès 15 ans pour les apprentis. Il concerne donc tous les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les agents contractuels de droit privé.

Les droits du compte personnel d'activité sont attachés à la personne et non à son statut. Par conséquent, les droits acquis sont susceptibles d'être invoqués tout au long du parcours professionnel de l'agent par un agent public qui change d'employeur public, par un agent public qui rejoint le secteur privé, par un agent du secteur privé qui devient agent public.

Depuis 2018, chaque agent peut consulter ses droits sur l'espace numérique dédié www.moncompteformation.gouv.fr.

Le compte Personnel d'Activité (CPA) est constitué d'un Compte personnel de Formation (CPF) et d'un Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Le CPF mis en œuvre dans ce cadre se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualification. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Les formations prioritaires dans l'utilisation du CPF sont les suivantes, sans hiérarchie entre elles :

- La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- La validation des acquis de l'expérience,
- La préparation aux concours et examens professionnels,
- L'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences fondamentales (communication en français, les règles de calcul, le raisonnement mathématique).

Le CPF peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience.

A compter du 1er mai 2022, l'étude des demandes de CPF sera effectuée et instruite par le service formation du service des ressources humaines lors d'une campagne annuelle.

Seront prioritairement retenues les demandes de financement que la collectivité ou le conseil national de la fonction publique territoriale n'organisent pas.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par les déplacements des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Dans ce cadre, les demandes déposées seront étudiées au cas par cas et pourront donner droit à une seule prise en charge financière par action de formation, par agent et par année.

Toute demande de CPF devra être motivée au regard de la finalité de l'action de formation sollicitée et de son adéquation avec le projet professionnel de l'agent.

L'agent sera tenu de remplir un formulaire de demande et d'indiquer la nature et le détail de son projet, le calendrier, le programme, l'organisme de formation sollicité, les crédits d'heures et/ou le financement sollicité.

L'agent devra joindre au moins deux devis correspondant à la formation sollicitée.

L'agent bénéficiaire du CPF pourra faire l'objet d'un accompagnement personnalisé par le service formation.

L'agent devra justifier de l'inscription à la formation si elle est prise en charge.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'accorder prioritairement au titre du CPF les demandes de formations suivantes :
 - La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
 - La validation des acquis de l'expérience,
 - La préparation aux concours et examens professionnels,
 - L'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences fondamentales (communication en français, les règles de calcul, le raisonnement mathématique).

- **DECIDE** de plafonner la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation au titre du Compte Personnel de formation dans la limite d'une dépense de 1 000 € par année civile pour le CCAS pour l'ensemble des demandes.

- **DECIDE** d'attribuer les demandes de formations issues du CPF dans le cadre d'une campagne annuelle menée par le service formation du service des ressources humaines.

- **DECIDE** de ne pas prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations.


- **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets concernés,

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0


Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du CCAS

.../...

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 59

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION
11 OCTOBRE 2022 ET 18
OCTOBRE 2022

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 21 octobre 2022

Objet :

**Subvention de fonctionnement
pour l'association ADMR –
MAC « Les Globe trotteurs» -
Exercice 2022**

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 26 OCT. 2022

PUBLIE-LE 28 OCT. 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 21 octobre à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipale sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Observation : Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 17 octobre 2022 convoqué le 11 octobre 2022, le conseil d'administration a été de nouveau convoqué et s'est réuni le 21 octobre 2022.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN

Absents excusés :

Monsieur Philippe ADAM, Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Nicolas ISNARD, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER, Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

L'association ADMR a sollicité le Centre Communal d'Action Sociale pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement pour son établissement MAC « Les Globe Trotteurs » au titre de l'année 2022.

Depuis 2020, l'association ADMR gestionnaire d'un EAJE à Bel Air participe au développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants sur le territoire.

Cette offre s'inscrivant parfaitement dans le cadre de la politique publique développée par le CCAS en faveur des enfants de moins de 4 ans, et compte tenu de la demande de l'ADMR et de l'intérêt d'un tel projet, l'assemblée est invitée à se prononcer sur un soutien financier.

Pour permettre à l'association de réaliser ses objectifs pour l'année 2022, il est proposé l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 44 537€, conformément aux dispositions de la convention annexée à la présente délibération.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **DECIDE** de voter une subvention de fonctionnement d'un montant de 44 537 €.
- **AUTORISE** le Vice-Président du CCAS à signer la convention d'objectifs établie pour l'année 2022
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget
- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN


CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents


Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 60

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION
11 OCTOBRE 2022 ET 18
OCTOBRE 2022

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 21 octobre 2022

Objet :

**Subvention de fonctionnement
pour l'association Croix Rouge
Française - MAC « Jardin des
Sens » Exercice 2022**

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 26 OCT. 2022

PUBLIE-LE 28 OCT. 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 21 octobre à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipale sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Observation : Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 17 octobre 2022 convoqué le 11 octobre 2022, le conseil d'administration a été de nouveau convoqué et s'est réuni le 21 octobre 2022.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN

Absents excusés :

Monsieur Philippe ADAM, Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Nicolas ISNARD, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER, Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

L'association Croix Rouge Française a sollicité le Centre Communal d'Action Sociale pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement pour son établissement MAC « Jardin des Sens » au titre de l'année 2022.

Depuis de nombreuses années, l'association Croix Rouge Française gestionnaire d'un EAJE participe au développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants sur la ville

Cette offre s'inscrivant parfaitement dans le cadre de la politique publique développée par le CCAS en faveur des enfants de moins de 4 ans et compte tenu de la demande de la croix rouge et de l'intérêt d'un tel projet, l'assemblée est invitée à se prononcer sur un soutien financier.

Pour permettre à l'association de réaliser ses objectifs pour l'année 2022, il est proposé l'attribution d'une subvention de fonctionnement, conformément aux dispositions de la convention annexée à la présente d'un montant de 154 525,45 euros.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **DECIDE** de voter une subvention de fonctionnement d'un montant de 154 525,45 euros
- **AUTORISE** le Vice-Président du CCAS à signer la convention d'objectifs établie pour l'année 2022
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget
- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN

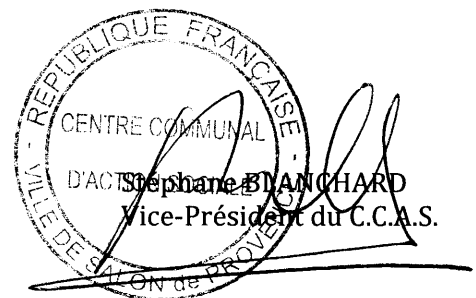
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents



REPUBLICQUE FRANCAISE
VILLE DE SALON DE PROVENCE
CENTRE COMMUNAL
D'ACTIVITES
Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 61

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION
11 OCTOBRE 2022 ET 18
OCTOBRE 2022

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 21 octobre 2022

Objet :

Adhésion à la centrale d'achat
du Groupement d'Intérêt
Public Réseau des Acheteurs
Hospitaliers (RESAH)

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 26 OCT. 2022

PUBLIE-LE 28 OCT. 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 21 octobre à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipale sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Observation : Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 17 octobre 2022 convoqué le 11 octobre 2022, le conseil d'administration a été de nouveau convoqué et s'est réuni le 21 octobre 2022.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN

Absents excusés :

Monsieur Philippe ADAM, Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Nicolas ISNARD, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER, Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29

Vu l'article L2123-2-2° du Code de la Commande publique relatif aux centrales d'achat

Vu l'article L2113-4 du Code de la Commande publique disposant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Réseau des Acheteurs Hospitaliers » (RESAH) approuvé par l'arrêté interministériel du 13 juin 2017, et notamment l'article 2 aux termes duquel le RESAH peut agir en tant que centrale d'achat,

Considérant que le recours aux centrales d'achats, en ce qu'elles permettent une massification des achats et des économies d'échelles, présente un intérêt certain pour le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Salon-de-Provence, dans sa politique d'optimisation de ses achats,

Considérant que le RESAH constitue une centrale dédiée aux établissements intervenants dans le secteur sanitaire, médicosocial ou social, dont le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Salon-de-Provence fait partie intégrante,

Considérant que l'offre de la centrale du RESAH apparaît particulièrement intéressante et compétitive sur certains segments d'achats, notamment en matière de systèmes d'information et de télécommunication, pour lesquels les marchés du Centre Communal d'Action Sociale passés en groupement de commande avec la Commune s'achèvent au 31 décembre prochain,

L'adhésion à la centrale d'achat fait l'objet d'une cotisation annuelle de 300 €, pouvant être complétée, pour l'accès à certains marchés ou accords-cadres, de convention spécifique d'adhésion et de cotisations dédiées, dont les tarifs sont compensés par les économies d'échelles réalisées. Cette adhésion sera renouvelée tacitement chaque année, sauf dénonciation expresse du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Salon-de-Provence avant le 31 octobre de l'année en cours.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **DECIDE** de l'adhésion du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Salon-de-Provence à la centrale d'achat du RESAH,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président à signer le bulletin d'adhésion annexé à la présente, et tout autre document nécessaire au recours à l'offre de la centrale d'achat,
- **S'ENGAGE** à régler la cotisation annuelle de 300 €,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget principal 2022 et suivants,
- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN

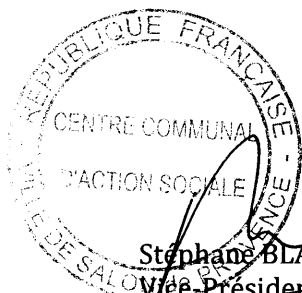
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents


Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 62

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION
11 OCTOBRE 2022 ET 18
OCTOBRE 2022

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 21 octobre 2022

Objet :

**Budget CCAS - Décision
modificative n°3- Exercice
2022**

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 26 OCT. 2022

PUBLIE-LE 28 OCT. 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 21 octobre à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipale sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Observation : Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 17 octobre 2022 convoqué le 11 octobre 2022, le conseil d'administration a été de nouveau convoqué et s'est réuni le 21 octobre 2022.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN

Absents excusés :

Monsieur Philippe ADAM, Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Nicolas ISNARD, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER, Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Par délibération du Conseil d'Administration en date du 30 mars 2022, le Budget unique a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget principal.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisés sur le budget principal.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget du CCAS,

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN

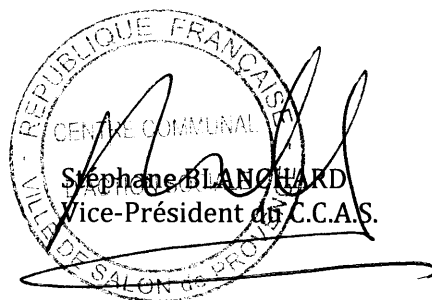
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents


Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 63

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION
11 OCTOBRE 2022 ET 18
OCTOBRE 2022

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 21 octobre 2022

Objet :

**Budget Prévisionnel 2023
Budget Annexe SSIAD**

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 26 OCT. 2022

PUBLIE-LE 28 OCT. 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 21 octobre à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipale sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Observation : Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 17 octobre 2022 convoqué le 11 octobre 2022, le conseil d'administration a été de nouveau convoqué et s'est réuni le 21 octobre 2022.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN

Absents excusés :

Monsieur Philippe ADAM, Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Nicolas ISNARD, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER, Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avant le 31.12.2022 entre l'ARS et le CCAS de Salon pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile, conditionnant la mise en place d'un Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses au 1^{er} janvier 2023, est incertaine.

Par conséquent et conformément à la législation en vigueur, pour les activités soumises à la réglementation tarifaire, chaque établissement ou service doit donner lieu à un budget distinct, chaque année, et est soumis à une procédure budgétaire encadrée/réglementée.

Monsieur le Vice-Président invite les membres du Conseil d'Administration à prendre connaissance des montants prévisionnels arrêtés pour l'année 2023 qui se décomposent comme suit :

FONCTIONNEMENT	BUDGET PREVISIONNEL 2023			
	Budget prévisionnel 2022	Reconduction	Mesures nouvelles	Base au 01/01/2023 suivant décision tarifaire N° 750 du 12/07/2022
GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	38 300,00 €	38 300,00 €	-1 600,00 €	36 700,00 €
GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	649 746,00 €	649 746,00 €	110 184,00 €	759 930,00 €
GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	16 865,93 €	16 865,93 €	-6 544,00 €	10 321,93 €
TOTAL DEPENSES	704 911,93 €	704 911,93 €	102 040,00 €	806 951,93 €
GROUPE 1 : Produits de la tarification	704 911,93 €	704 911,93 €	102 040,00 €	806 951,93 €
GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €		0,00 €
GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissés	0,00 €	0,00 €		0,00 €
TOTAL RECETTES	704 911,93 €	704 911,93 €	102 040,00 €	806 951,93 €

Concernant les dépenses, on constate une forte augmentation des dépenses de personnel.

Aujourd'hui, les effectifs sont de 13,33 ETP pour 16 agents présents.

Pour rappel, l'agrément portant création du SSIAD est de 15 ETP AS, 2 IDE, 1 Agent administratif.

La dotation versée par l'ARS doit permettre de financer le fonctionnement courant du SSIAD dont prioritairement la masse salariale sur la base des moyens octroyés dans les arrêtés de création (2 IDE, 15 AS et 1 secrétaire soit 18 EQTP).

Jusqu'à présent la construction budgétaire, pour le chapitre 012 du moins, était déconnectée de la décision tarifaire du 15/12/2006 qui fixait les ressources à disposition du SSIAD à 18 ETP. Pour le budget 2023, il a été souhaité de se rapprocher de cette base.

Force est de constater que selon cette logique, la dotation prévisionnelle, notifiée en juillet 2022, est insuffisante pour couvrir l'ensemble des dépenses du SSIAD en 2023. Ce constat est accru par le fait que la masse salariale intègre dorénavant les primes grand âge et CTI en année pleine pour les personnels éligibles. Le budget de la RH pour le SSIAD est donc construit sur les hypothèses suivantes : avec 14,19 ETP soit 2,86 ETP IDE, 10,62 ETP AS et 0,71 ETP administratif soit une enveloppe de 700 323 €.

Le parti pris par la direction du SSIAD en lien avec les finances et la DRH est finalement de proposer un budget 2023 pour le volet RH basé sur :

- 13,33 ETP
- Une IDEC en plus des deux IDE déjà présentes
- 5 mois de crédits pour les remplacements
- 10 000 euros d'heures complémentaires

Ce budget intègre également le paiement des primes ainsi que le FNC, la médecine du travail et les frais de siège.

Il a été estimé par la DRH à 759.930 €

Le coût moyen important des agents en postes explique l'importance du budget RH rappelant par-là que les règles de détermination des rémunérations dans la fonction publique peuvent constituer un désavantage comparativement à un SSIAD porté par une structure privée.

Le budget préparé par les finances et qui sera transmis à l'ARS s'équilibre donc à 806.951,93 € avec :

- Chapitre 011 à 36.700 €
- Chapitre 012 à 759.930 €
- Chapitre 016 à 10.321,93 €
- Et une dotation demandée à l'ARS à 806.951,93 € soit une demande complémentaire par rapport à la dotation de la décision tarifaire N°750 du 12 juillet 2022 de 27.761,82 €.

Enfin, conformément aux possibilités offertes par la loi 2002-2 du 02/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et plus précisément son article 88, permet à l'organisme gestionnaire d'intégrer dans le budget une quote-part de dépense relative aux frais de siège. Conformément à la délibération 66-2014 du 28/11/2014 relative aux modalités de calcul des frais de siège qui prévoit la possibilité de comptabiliser des frais de siège sur les groupes 1 et 2, le budget prévisionnel 2023 intègre 3 000 € de frais de siège sur le groupe 1 et 17 750 € de frais de siège sur le groupe 2.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **DONNE ACTE** de la présentation du Budget Prévisionnel de l'année 2023 telle qu'exposée ci-dessus,
- **ARRÊTE** les montants tels que résumés ci-dessus.
- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN

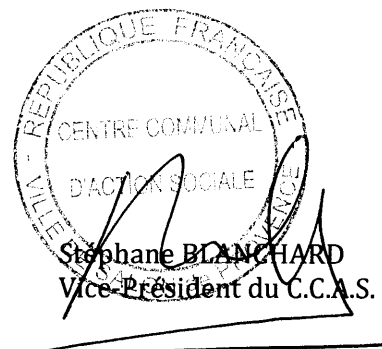
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents


Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 64

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION
11 OCTOBRE 2022 ET 18
OCTOBRE 2022

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 21 octobre 2022

Objet :

**Délibération relative à
l'ouverture du poste de
Directeur(trice) du pôle
SENIORS**

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 26 OCT. 2022



PUBLIE-LE 28 OCT. 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 21 octobre à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipale sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Observation : Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 17 octobre 2022 convoqué le 11 octobre 2022, le conseil d'administration a été de nouveau convoqué et s'est réuni le 21 octobre 2022.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN

Absents excusés :

Monsieur Philippe ADAM, Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Nicolas ISNARD, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER, Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Vu :

-le code général de la fonction publique notamment ses articles L 313-1, L 332-8 et L 332-14,
-la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

-le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

-le décret N°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement de ses missions, il est proposé de modifier et d'ajuster le poste de directeur(trice) du pôle sénior du centre communal d'action sociale (CCAS).

Cette adaptation de poste n'aura pas pour effet d'augmenter les effectifs du CCAS mais de les mettre en conformité avec le profil spécifique attendu. Cette adaptation n'entraînera donc pas de création nette d'emploi budgétaire.

Les besoins du centre communal d'action sociale ont nécessité la création d'un emploi permanent de directeur(trice) du pôle sénior du centre communal d'action sociale relevant de la catégorie A exerçant ses fonctions à temps complet.

Le/la directeur(trice) du Pôle Seniors assure la gestion administrative et financière des établissements accueillant des personnes âgées (Résidence Autonomie, services des soins infirmiers à domicile) ainsi que des services à la personne sur le domicile. Il/Elle exerce ses fonctions sous l'autorité de la directrice du CCAS.

Plus précisément, le ou la directeur(trice) du pôle sénior doit :

- assurer la gestion administrative, technique, financière et comptable des établissements ainsi que des services à la personne
- animer l'équipe pluri-disciplinaire et management du personnel
- conduire les projets d'établissement et les projets de service
- organiser l'accueil et le cadre de vie des résidents
- garantir une veille juridique en lien avec les obligations légales, sanitaires et les politiques publiques
- garantir une veille sanitaire et la sécurité physique des publics et du personnel

Jusqu'à présent, ce poste était ouvert aux attachés territoriaux relevant du grade d'attaché à attaché principal.

Il est proposé d'ouvrir le poste de directeur(trice) du pôle sénior du CCAS aux attachés territoriaux relevant du grade d'attaché ou celui de cadre de santé.

Le profil attendu est un cadre territorial ayant une expérience similaire. Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2022.

Au regard de l'importance des missions à accomplir et des tâches à effectuer, il est proposé d'ouvrir ce poste aux contractuels dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de le pourvoir par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel dans les cas suivants :

- lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
- s'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
- pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial.

Dans cette hypothèse, l'agent contractuel sera recruté par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de un à trois ans. Le contrat pourra être prolongé dans la limite d'une durée maximale de deux à six ans.

La rémunération de l'agent contractuel sera plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emplois défini pour le poste mentionné ci-avant et au régime indemnitaire y afférent.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification de l'emploi de directeur(trice) du pôle sénior du CCAS
- **APPROUVE** l'ouverture du poste de directeur(trice) du pôle sénior aux contractuels
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.
- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN

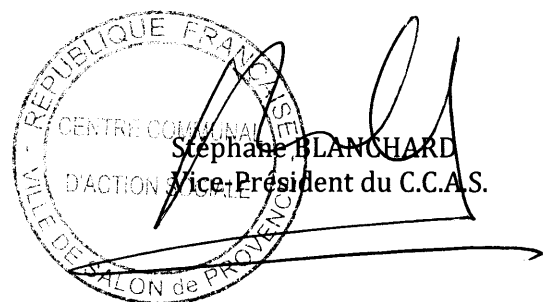
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents


Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 65

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION
11 OCTOBRE 2022 ET 18
OCTOBRE 2022

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 21 octobre 2022

Objet :

Délibération relative à
l'ouverture du poste
d'animateur relais petite
enfance

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE



LE 26 OCT. 2022

PUBLIE-LE 28 OCT. 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 21 octobre à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipale sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Observation : Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 17 octobre 2022 convoqué le 11 octobre 2022, le conseil d'administration a été de nouveau convoqué et s'est réuni le 21 octobre 2022.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN

Absents excusés :

Monsieur Philippe ADAM, Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Nicolas ISNARD, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER, Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Vu :

-le code général de la fonction publique notamment ses articles L 313-1, L 332-8 et L 332-14,
-la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

-le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

-le décret N°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement du centre communal d'action sociale et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement de ses missions, il est proposé de modifier et d'ajuster le poste d'animateur relais de la petite enfance.

Cette adaptation de poste n'aura pas pour effet d'augmenter les effectifs du CCAS mais de les mettre en conformité avec le profil spécifique attendu. Cette adaptation n'entraînera donc pas de création nette d'emploi budgétaire.

Les besoins du Centre Communal d'Action Sociale ont nécessité la création d'un emploi permanent d'animateur relais au sein du relais petite enfance.

L'animateur(trice) relais anime, en lien avec les partenaires de la petite enfance, un lieu d'informations et d'échanges au bénéfice des futurs parents, des parents, des assistants maternels et des gardes à domicile. Il participe à l'accueil, l'information et à l'accompagnement des familles mais aussi à l'organisation des activités du réseau assistante maternelle (RAM).

Plus précisément, l'animateur(trice) relais :

- accueille et oriente les parents et les professionnels
- propose et organise un lieu de rencontres et d'échanges
- assure la gestion administrative
- anime et définit les projets du relais de la petite enfance

Il est proposé d'ouvrir le poste d'animateur relais petite enfance aux éducateurs jeunes enfants relevant du grade d'éducateur jeunes enfants.

Le profil attendu est un éducateur jeunes enfants ayant une expérience similaire réussie. Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2022.

Au regard de l'importance des missions à accomplir et des tâches à effectuer, il est proposé d'ouvrir ce poste aux contractuels dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de le pourvoir par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel dans les cas suivants :

- lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
- s'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
- pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial.

Dans cette hypothèse, l'agent contractuel sera recruté par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de un à trois ans. Le contrat pourra être prolongé dans la limite d'une durée maximale de deux à six ans.

La rémunération de l'agent contractuel sera plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emplois défini pour le poste mentionné ci-avant et au régime indemnitaire y afférent.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification de l'emploi d'animateur(trice) relais petite enfance
- **APPROUVE** l'ouverture de l'emploi d'animateur(trice) relais petite enfance aux contractuels
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.
- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN

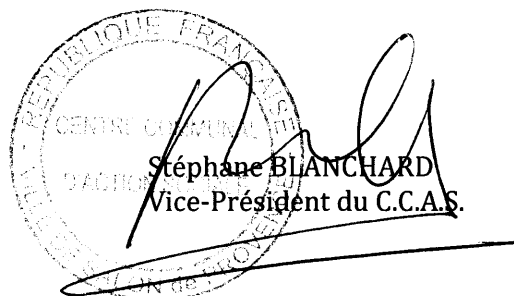
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents



Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 66

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION
11 OCTOBRE 2022 ET 18
OCTOBRE 2022

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 21 octobre 2022

Objet :

Compte Personnel de
Formation

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 26 OCT. 2022



PUBLIE-LE

28 OCT. 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 21 octobre à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipale sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Observation : Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 17 octobre 2022 convoqué le 11 octobre 2022, le conseil d'administration a été de nouveau convoqué et s'est réuni le 21 octobre 2022.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN

Absents excusés :

Monsieur Philippe ADAM, Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Nicolas ISNARD, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER, Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L 422-4, L 422-5, L422-6 et L 422-7,

Vu la loi N°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret N°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret N°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation,

Vu le décret N°2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité,

Vu le décret N°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la circulaire du 10 mai 2017 du ministère de la fonction publique relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.

Vu la délibération du 4 mai 2022 de la Ville de Salon de Provence relative aux orientations concernant le Compte Personnel de Formation pour les agents de la ville,

Considérant la volonté de la Collectivité de Salon de Provence de mettre en place une procédure dédiée à la mise en œuvre par les agents publics de leurs droits issus de leur compte personnel de formation,

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 21 mars 2022,

Considérant la volonté du CCAS de Salon de Provence de s'aligner sur les orientations retenues par la ville autour du CPF.

Considérant que le compte personnel d'activité (CPA) est un dispositif permettant d'acquérir des droits à la formation. Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement. Le CPA a pour objectif de renforcer l'autonomie, la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité est droit universel : il est ouvert à toute personne âgée d'au moins 16 ans. Il peut être ouvert dès 15 ans pour les apprentis. Il concerne donc tous les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les agents contractuels de droit privé.

Les droits du compte personnel d'activité sont attachés à la personne et non à son statut. Par conséquent, les droits acquis sont susceptibles d'être invoqués tout au long du parcours professionnel de l'agent par un agent public qui change d'employeur public, par un agent public qui rejoint le secteur privé, par un agent du secteur privé qui devient agent public.

Depuis 2018, chaque agent peut consulter ses droits sur l'espace numérique dédié www.moncompteformation.gouv.fr.

Le compte Personnel d'Activité (CPA) est constitué d'un Compte personnel de Formation (CPF) et d'un Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Le CPF mis en œuvre dans ce cadre se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualification. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Les formations prioritaires dans l'utilisation du CPF sont les suivantes, sans hiérarchie entre elles :

La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,

La validation des acquis de l'expérience,

La préparation aux concours et examens professionnels,

L'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences fondamentales (communication en français, les règles de calcul, le raisonnement mathématique).

Le CPF peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience.

A compter du 1er mai 2022, l'étude des demandes de CPF sera effectuée et instruite par le service formation du service des ressources humaines lors d'une campagne annuelle.

Seront prioritairement retenues les demandes de financement que la collectivité ou le conseil national de la fonction publique territoriale n'organisent pas.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par les déplacements des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Dans ce cadre, les demandes déposées seront étudiées au cas par cas et pourront donner droit à une seule prise en charge financière par action de formation, par agent et par année.

Toute demande de CPF devra être motivée au regard de la finalité de l'action de formation sollicitée et de son adéquation avec le projet professionnel de l'agent.

L'agent sera tenu de remplir un formulaire de demande et d'indiquer la nature et le détail de son projet, le calendrier, le programme, l'organisme de formation sollicité, les crédits d'heures et/ou le financement sollicité.

L'agent devra joindre au moins deux devis correspondant à la formation sollicitée.

L'agent bénéficiaire du CPF pourra faire l'objet d'un accompagnement personnalisé par le service formation.

L'agent devra justifier de l'inscription à la formation si elle est prise en charge.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'accorder prioritairement au titre du CPF les demandes de formations suivantes :
 - La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
 - La validation des acquis de l'expérience,
 - La préparation aux concours et examens professionnels,
 - L'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences fondamentales (communication en français, les règles de calcul, le raisonnement mathématique).
- **DECIDE** de plafonner la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation au titre du Compte Personnel de formation dans la limite d'une dépense de 1 000 € par année civile pour le CCAS pour l'ensemble des demandes.
- **DECIDE** d'attribuer les demandes de formations issues du CPF dans le cadre d'une campagne annuelle menée par le service formation du service des ressources humaines.
- **DECIDE** de ne pas prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations.

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets concernés,
- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN

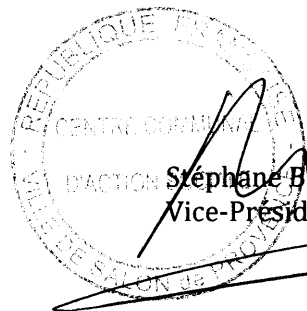
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents


Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.